

ATTENDU QUE le CDPNQ effectue des travaux de recherche, d'analyse et d'acquisition de connaissances sur les espèces et les éléments rares et représentatifs de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ opère un système de gestion de données servant à recueillir, à consigner, à analyser et à diffuser l'information sur les éléments de la biodiversité au Québec;

ATTENDU QUE le CDPNQ fait partie du réseau panaméricain NatureServe qui comprend actuellement 74 centres de données sur la conservation et qu'il est aussi membre de la bannière canadienne NatureServe Canada;

ATTENDU QUE NatureServe Canada et Environnement Canada ont signé une entente sur la coopération, le support et le partage de l'information relative à la mise en œuvre des programmes de conservation des espèces en péril, des programmes de gestion des espèces sauvages et des programmes de conservation de la biodiversité;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada reconnaissent l'importance de collaborer et de partager l'information traitée par le CDPNQ, de s'impliquer dans son développement, d'améliorer l'expertise et les ressources qui lui sont consacrées, et ont l'intention de conclure une entente à cet effet;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada désire transférer des fonds au gouvernement du Québec en vue de financer les activités du CDPNQ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 7 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c. E-12.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ou le ministre des Ressources naturelles et de la Faune peut, chacun, à l'égard de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, un accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental ou international en vue de la réalisation des objectifs de la cette loi;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, du ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative au partage de connaissances sur la biodiversité au Québec et au développement du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ), dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46217

Gouvernement du Québec

### **Décret 369-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT une modification aux modalités de remboursement d'un prêt sans intérêt consenti à Novabus Corporation

ATTENDU QUE, conformément à l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), le gouvernement du Québec a, en vertu du décret n<sup>o</sup> 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n<sup>o</sup> 739-93 du 26 mai 1993, mandaté la Société de développement industriel du Québec, pour accorder à Novabus Corporation un prêt sans intérêt d'un montant maximal de 2 900 000 \$, remboursable dans 10 ans à compter de la date de la production commerciale du premier autobus à plancher bas par cette entreprise;

ATTENDU QUE le paragraphe 2 de l'article 64 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte qu'une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec, soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a déterminé que, dans tout règlement, contrat, certificat ou autre document, quel qu'en soit la nature ou le support, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence à Investissement Québec lorsqu'elle se rapporte à l'exécutif

tion d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec édicte que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la continuité des activités manufacturières des usines québécoises de Novabus Corporation, Prévost Car inc. a acquis, le 30 avril 1999, la totalité des actifs et assumé l'ensemble des dettes et obligations de cette entreprise ;

ATTENDU QUE le 4 novembre 1999, Novabus Corporation a été dissoute ;

ATTENDU QUE, suite à la dissolution de l'entreprise Novabus Corporation, Novabus est devenue une division de Prévost Car inc. ;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre à Prévost Car inc. de réaliser deux projets concernant le développement d'un autobus articulé et l'adaptation du système de propulsion hybride, il y a lieu de mandater Investissement Québec pour qu'elle puisse convenir avec cette entreprise de nouvelles modalités pour le remboursement du prêt déjà consenti en vertu du décret n<sup>o</sup> 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n<sup>o</sup> 739-93 du 26 mai 1993 ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 septembre 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE, dans le but de permettre à Prévost Car inc. de réaliser deux projets concernant le développement d'un autobus articulé et l'adaptation du système de propulsion hybride, Investissement Québec soit mandaté pour convenir avec cette entreprise de nouvelles modalités de remboursement du prêt déjà consenti en vertu du décret n<sup>o</sup> 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n<sup>o</sup> 739-93 du 26 mai 1993, aux termes desquels ce prêt sera remboursable en 35 versements mensuels égaux et consécutifs de 80 555 \$, le terme du premier versement étant fixé au 31 octobre 2008, et un dernier versement de 80 575 \$ au 30 septembre 2011 ;

QUE ces nouvelles modalités de remboursement soient stipulées conditionnelles à ce que :

1<sup>o</sup> le projet concernant le développement d'un autobus articulé soit réalisé à l'intérieur d'une période de 42 mois, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

2<sup>o</sup> le projet concernant l'adaptation du système de propulsion hybride soit réalisé à l'intérieur d'une période de 20 mois, débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 .

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46218

Gouvernement du Québec

### **Décret 370-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$ à Les Pêcheries Marinard ltée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard ltée projette de poursuivre ses activités de transformation de la crevette à Rivière-au-Renard, et ce, dans un contexte de marché difficile ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la poursuite de ses opérations et sauver la saison de pêche actuellement en cours ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de Les Pêcheries Marinard ltée aura des retombées importantes sur l'économie régionale ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandaté, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Les Pêcheries Marinard ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;